MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

N°_____/MMG/CAB/200

Conakry, le…… 200

Le Ministre

A Monsieur Collin J. Harris Directeur Général
Rio Tinto Iron Ore – Projet Simandou
- Conakry -

Objet : Suite votre courrier
du 16 mai 2005

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre courrier cité en objet, et suis heureux de vous réaffirmer l'intérêt que le Gouvernement guinéen attache à la réalisation de cet important projet, ainsi que sa volonté et sa ferme détermination de tout mettre en œuvre pour le faire aboutir.

A ce titre, les risques pris par Rio Tinto dans ce projet et les efforts engagés par la société depuis 1996 sont connus et hautement appréciés par l'Administration minière et le Gouvernement. Cependant, s'agissant de l'octroi de la concession minière, il convient de rappeler :

1- Que le renouvellement de vos permis de recherche en 2002, autorisé sur demande de Rio Tinto à toute l'étendue des permis octroyés en 2000 et dans le seul but d'avoir une meilleure connaissance des potentialités du territoire, n'a été suivi d'aucune rétrocession

2- Que la signature d'une convention de base et/ou sa ratification par l'Assemblée Nationale n'enlèvent rien aux obligations du titulaire quant au respect des dispositions du Code Minier. Or, sur les conditions d'octroi, le Code Minier stipule : « la concession minière n'est accordée qu'en cas de découverte d'un ou de gisements dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière ». Tel n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui pour le projet, où l'objectif de votre société d'identifier un seuil minimum de ressources initiales ne porte que sur un seul des 15 indices connus. Cela est insuffisant et ne saurait permettre au Département d'engager l'Etat par un acte qui demeurera pour toujours la base de référence pour la conduite des affaires du projet ;

3- Que mon Département n'a en fait reçu de Rio Tinto qu'une étude conceptuelle et une étude d'ordre de grandeur pour la mise en exploitation du gisement du Pic de Fon, non une étude de faisabilité complète. Et c'est là un autre handicap majeur, dans la mesure où l'Etat, dans le domaine minier, n'entend plus s'engager dans des dossiers

d'une telle importance sans avoir au préalable une idée aussi claire que possible des ressources et réserves en substances concernées dans le périmètre visé.

4- Que l'obligation pour le Gouvernement d'octroyer une concession minière dans un délai maximum de 90 jours, suppose naturellement que Rio Tinto ait pu produire auparavant son étude de faisabilité ; à date, celle-là n'est toujours pas disponible ;

5- Qu'en vertu de l'article 42 du Code Minier, la superficie pour laquelle la concession minière est accordée se définit dans l'acte institutif, et doit correspondre autant que possible, sauf dérogation, aux limites du ou des gisement(s) tel(s) que défini(s) dans l'étude de faisabilité. Dans le cas présent, le périmètre de la concession sollicité est déterminé non point par les limites de gisements (à l'exception du pic de Fon), mais plutôt en fonction des limites de 15 indices identifiés, dont 14 n'ont encore fait l'objet d'aucune étude de faisabilité.

Ces considérations font aujourd'hui que l'Autorité estime à juste titre ne pas devoir apposer sa signature sur aucune des versions du projet de décret portant attribution à RIO TINTO/SIMFER –SA d'une concession minière, ce, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2 du Code Minier.

Dans ces conditions, mon Département, soucieux de préserver les acquis de sa fructueuse coopération avec votre société, doit faire preuve d'imagination à travers de nouvelles propositions réalistes susceptibles de favoriser une sortie de crise acceptable pour toutes les parties. Dans cette optique, je vous fais parvenir ci-joint, pour examen et avis, les dernières propositions de mon Département sur la question :

Première proposition : Diviser la chaîne du Simandou en 2 blocs nord et sud, et laisser à RIO TINTO/SIMFER – SA le soin d'en choisir un, un seul pour sa future concession minière. Cette variante prévoit l'adjonction automatique au bloc qui sera retenu, d'une nouvelle zone ayant fait l'objet de demande de permis de recherche de la part de votre société ;

Deuxième proposition : Octroyer à RIO TINTO/SIMFER – SA une concession minière couvrant les 4 permis de recherches dans leurs limites actuelles, sous réserve d'un engagement ferme et précis de sa part (Protocole d'accord à annexer à la Convention de base signé le 21 mai 2002 et faisant partie intégrante de cette dernière) à financer par ses propres moyens et dans un délai raisonnable, à hauteur de 60% au moins, les coûts de réalisation des infrastructures ferroviaires et portuaires du Transguinéen (TGR), entièrement en territoire guinéen.

En tout état de cause, la Partie guinéenne est disposée à examiner toute autre proposition réaliste, fondée sur des engagements fermes et précis et visant à garantir au mieux les intérêts supérieurs de votre Société et de la République de Guinée.

En vous remerciant par anticipation de l'attention particulière que vous voudrez bien porter à ces nouvelles propositions, veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Dr. Ahmed Tidiane SOUARE